



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

YONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°89-2020-192

PUBLIÉ LE 23 OCTOBRE 2020

Sommaire

Préfecture de l'Yonne

89-2020-10-20-001 - SKM_C250i20102009070 (4 pages)	Page 3
89-2020-10-21-002 - SKM_C250i20102114180 (3 pages)	Page 8
89-2020-10-21-004 - SKM_C250i20102114181 (3 pages)	Page 12

Préfecture de l'Yonne

89-2020-10-20-001

SKM_C250i20102009070

PPRT PRIMAGAZ chéu - déconsignations travaux engagés



PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté

Auxerre, le 20 OCT. 2020

ARRÊTÉ N° PREF-SIDPC-2020-0779

relatif à la déconsignation de sommes correspondantes aux travaux engagés et réalisés relevant des « Mesures supplémentaires PPRT PRIMAGAZ à Chéu » prévues dans le cadre du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de PRIMAGAZ à Chéu

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'YONNE

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU les articles L 518-2, alinéa 2, L. 518-17 et suivants du Code monétaire et financier ;

VU les articles L. 515-17, L. 515-19-3, du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF-CAB-SIDPC-2016-0240 du 20 mai 2016 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement PRIMAGAZ situé sur la commune de Chéu ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF-CAB-SIDPC-0548 du 14 septembre 2017 portant prorogation de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement Primagaz situé sur la commune de Chéu ;

VU le protocole d'accord cadre en vue de l'élaboration du PPRT du site Primagaz de Chéu, signé le 6 décembre 2016 ;

VU la convention de financement du plan de prévention des risques technologiques de Primagaz à Chéu, signée le 30 novembre 2017, et son avenant signé le 29/01/2019,

VU l'arrêté d'approbation du plan de prévention des risques technologiques de la société Primagaz à Chéu en date du 29 décembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0026 du 16 janvier 2018 relatif à l'ouverture d'un compte de consignation « Mesures supplémentaires PPRT Primagaz à Chéu » dans le cadre du plan de prévention des risques technologiques de la société Primagaz à Chéu ;

1/3

CONSIDERANT la transmission électronique du 20 décembre 2019, complétée le 24 décembre 2019, de la société Primagaz à chacun des contributeurs représentés par les membres du comité de suivi d'une demande de déconsignation, accompagnée des copies des commandes et factures auprès des fournisseurs ayant réalisé les travaux, un historique détaillé des paiements pour un montant total de 492 719 € HT ;

CONSIDERANT le récolement par l'inspection des installations classées des différentes factures et pièces transmises par la société Primagaz dans le message électronique du 20 décembre 2019, complété le 24 décembre 2019 ;

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral n° 2018-0026 du 16 janvier 2018 relatif à l'ouverture d'un compte de consignation « Mesures supplémentaires PPRT Primagaz à Chéu » dans le cadre du plan de prévention des risques technologiques de la société Primagaz à Chéu, et notamment son article 4 mentionnant les éléments nécessaires au déploiement de déconsignation des fonds ;

CONSIDERANT la convention financement du plan de prévention des risques technologiques de Primagaz à Chéu, signée par les parties financeurs que sont l'État, la communauté de communes de SEREIN ET ARMANCE et la société Primagaz, en date du 30 novembre 2017 et son avenant, signé le 29/01/2019 ;

CONSIDERANT la demande de déconsignation présentée par la société Primagaz représentant un montant total de 292 604 €, relative aux mesures supplémentaires se répartissant pour chacun des financeurs, la somme de 200 115 € au titre du financement de l'État, la somme de 92 489 € au titre de la communauté de communes SEREIN ET ARMANCE ;

CONSIDERANT qu'aux termes des dispositions susmentionnées, la déconsignation de 292 604 € relative aux contributions financières des parties susmentionnées peut ainsi être réalisée par la Caisse des dépôts et consignations et versée à la société Primagaz ;

CONSIDERANT que la réalisation des mesures supplémentaires est effective et qu'au terme de cette dernière déconsignation le compte de consignation peut être clôturé ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

ARRETE

Article 1^{er}

La Caisse des dépôts et consignations procède à la déconsignation de la somme de 292 604 € du compte de consignation ouvert au nom de « Mesures supplémentaires PPRT PRIMAGAZ à Chéu » et verse les fonds déconsignés sur le compte bancaire du bénéficiaire à savoir, société Primagaz, située Tour Opus 12 77 esplanade du Général de Gaulle 92081 Paris La Défense, dont le relevé d'identité bancaire figure à la convention de financement.

La déconsignation des fonds effectuée par la caisse des dépôts et consignations devra intervenir dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la date de réception de l'arrêté.

Une fois la déconsignation effectuée, la Caisse des dépôts et consignations fournira à chacune des parties, à savoir l'État représenté par la DREAL et la communauté de communes SEREIN ET ARMANCE représentée par son directeur général des services, un relevé d'opérations attestant le versement des fonds réalisé auprès de la société Primagaz.

Article 2

Est ordonnée la clôture, à la Caisse des dépôts et consignations, du compte de consignation ouvert au nom de « Mesures supplémentaires PPRT Primagaz » à Chéu.

La somme restante sur le compte est restituée à chacun des contributeurs au prorata des sommes versées.

Les intérêts de consignation sont intégralement versés à la Communauté de communes SEREIN ET ARMANCE.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal administratif.

Article 4

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, M. le président de la communauté de communes Serein et Armance, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté et M. le directeur départemental des finances publiques de l'Yonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au président de la communauté de communes Serein et Armance ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- au directeur départemental des finances publiques de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 20 OCT. 2020

Le Préfet



Henri PRÉVOST

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal administratif de Dijon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne. Cette démarche

interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de l'Yonne

89-2020-10-21-002

SKM_C250i20102114180

interdiction rave-party, free party, technival dans l'yonne



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service interministériel de défense et de
sécurité publiques**

**ARRÊTÉ n° PREF-CAB-SIDPC-2020-0788
portant interdiction d'une manifestation de type rave-party, free party, teknival dans le
département de l'Yonne**

Le préfet de l'Yonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9, et R. 211-27 à R. 211-30 ;

VU le code pénal et notamment son article 431-9 alinéas 1 et 2 ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 relatif à certains rassemblements festifs de caractère musical ;

VU la loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;

VU la loi n°2003-239 pour la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2002-887 du 3 mai 2002 relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2006-334 du 21 mars 2006 modifiant le décret n° 2002-887 du 3 mai 2002 pris pour l'application de l'article 23-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Henri PRÉVOST en qualité de préfet de l'Yonne à compter du 6 janvier 2020 ;

Préfecture de l'Yonne
Place de la Préfecture
CS 80119 – 89016 AUXERRE CEDEX
tél. 03 86 72 79 00 – www.yonne.gouv.fr

Considérant qu'un rassemblement non autorisé de type rave-party, free-party et teknival, pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible d'être organisé dans le département de l'Yonne sur la période du 22 octobre 2020 au 26 octobre 2020 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, en indiquant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques,

Considérant qu'aucune manifestation de ce type n'a fait l'objet d'une déclaration préalablement en préfecture et qu'à défaut d'une telle autorisation, l'organisation d'une manifestation non déclarée est un délit prévu par l'article 431-9 alinéas 1 et 2 du Code Pénal ;

Considérant que les effectifs des forces de sécurité sont insuffisants pour assurer que ce type de rassemblement se déroule dans de bonnes conditions ;

Considérant que ce type d'évènement suppose l'engagement de moyens humains et d'équipements durant cette période afin d'assurer la sécurité publique ;

Considérant que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et le secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ;

Considérant que le coronavirus continue de circuler et que des foyers de contamination ont été identifiés lors d'évènements collectifs dans les départements voisins ;

Considérant que les rassemblements de public constituent des occasions particulièrement favorables à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Tout rassemblement de type rave-party, free-party et teknival est interdit dans le département de l'Yonne du 22 octobre 2020 au 26 octobre 2020 inclus.

Article 2 : Le transport de tout matériel de sonorisation ou d'amplification susceptible d'être utilisé pour les manifestations mentionnées à l'article précédent est interdit durant la même période.

Article 3 : Le présent arrêté fait l'objet d'une diffusion sur le site Internet et les réseaux sociaux de la préfecture.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication :

- soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de l'Yonne ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et diffusé à l'ensemble des maires du département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 21 OCT. 2020

Le préfet,



Henri PREVOST

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification :

- *soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,*
- *soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,*
- *soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.*

Préfecture de l'Yonne

89-2020-10-21-004

SKM_C250i20102114181

interdiction poids lourds transporter matériel de sons pour rassemblement festifs à caractère musical dans l'Yonne



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service interministériel de défense et de
protection civiles**

ARRÊTÉ n° PREF-CAB-SIDPC-2020-0789

portant interdiction de circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, rave-party) non autorisé dans le département de l'Yonne

Le préfet de l'Yonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2006-334 du 21 mars 2006 modifiant le décret n° 2002-887 du 3 mai 2002 pris pour l'application de l'article 23-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Henri PRÉVOST en qualité de préfet de l'Yonne à compter du 6 janvier 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2020 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical (technival, rave-party) dans le département de l'Yonne ;

Considérant qu'un rassemblement non autorisé de type rave-party, free-party et teknival, pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible d'être organisé dans le département de l'Yonne sur la période du 22 octobre 2020 au 26 octobre 2020 ;

Considérant que cette manifestation n'a pas fait l'objet de la déclaration en préfecture exigée par la réglementation en vigueur et qu'elle n'a, par conséquent, pas fait l'objet d'autorisation administrative ;

Préfecture de l'Yonne
Place de la Préfecture
CS 80119 – 89016 AUXERRE CEDEX
tél. 03 86 72 79 00 – www.yonne.gouv.fr

Considérant que les effectifs des forces de sécurité ainsi que les moyens de secours ne pourront faire face en termes de moyens, à une telle manifestation susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La circulation des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau routier secondaire) du département de l'Yonne pour les véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, et cela, du jeudi 22 octobre 2020 à 8h00 au lundi 26 octobre 2020 à 8h00.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbal dressés par les forces de l'ordre.

Article 3 : Le présent arrêté fait l'objet d'une diffusion sur le site Internet et les réseaux sociaux de la préfecture.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication :
- soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de l'Yonne ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et diffusé à l'ensemble des maires du département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le **21 OCT. 2020**

Le préfet,



Henri PREVOST

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification :

- *soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,*
- *soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,*
- *soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.*